## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS ② 01 71 93 84 60 − 01 70 93 84 67 
③ 01 71 93 84 95

Affaire Mme B et conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne

c/ Mme C
----N°51-2018-00210
----Audience du 18 mars 2019
Décision rendue publique par affichage le 03 avril 2019

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 24 juillet 2017, Mme B, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne, une plainte à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 6 octobre 2017, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est.

Par une décision du 20 juillet 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a rejeté la plainte de Mme B;

Par une requête en appel, enregistrée le 3 septembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme B demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme C et à ce que Mme C soit condamnée à lui verser la somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Des patients se sont plaints des soins non consciencieux de sa collaboratrice, notamment lorsqu'elle procède à des piqûres, et du manque de précautions d'hygiène dans ses actes, justifiant l'impossibilité de poursuivre la relation de confiance contractuelle;
- Elle renvoie aux pièces de première instance pour le surplus de ses arguments.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2018, Mme C demande le rejet de la requête de Mme B et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- La requête d'appel de Mme B est irrecevable, comme insuffisamment étayée ;
- Mme B, qui a méconnu les règles contractuelles et donc déontologiques dans sa rupture de contrat de collaboration libérale, est mal fondée à se plaindre de prétendus reproches dans les soins qu'elle lui impute;
- Les attestations produites sont contestables ;
- Elle a vécu un harcèlement ;
- Elle a subi le 18 janvier 2010 une transplantation rénale qui lui cause des effets secondaires, des troubles, tremblements et sueurs.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 11 décembre 2017, la plainte de Mme B à l'encontre de Mme C a été transmise à la chambre disciplinaire de première instance de la région Lorraine ;

Par ordonnance du 19 février 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2019 ;

- le rapport lu par Mme Sylvie VANHELLE;
- Mme C et son conseil, Me D, substitut de Me C, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme B, et son conseil, Me C, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne, convoqué, représenté par Mme R;
- Le conseil de Mme C a eu la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, en date du 20 juillet 2018, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme C, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne s'est associé ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme B a engagé Mme C, sa remplaçante depuis novembre 2016, comme collaboratrice libérale par contrat du 5 décembre 2016 ; que le 17 juin 2017, Mme B décidait de mettre fin au contrat avec effet au 30 juin après avoir exposé selon elle, les motifs de rupture lors d'entretiens ; que Mme C en demandait le motif explicite le 30 juin ; que Mme B introduisait une plainte à l'encontre de sa consœur le 24 juillet suivant ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que Mme B fait valoir que les huit attestations de patients qu'elle a produites en première instance convergent toutes pour établir, selon elle, que Mme C provoque leur mécontentement ou crainte dans la prise en charge des soins, au regard de sa difficulté à effectuer des piqûres, les soins liés à un « piccline » ou son manque de rigueur en matière de précaution hygiénique, justifiant de se séparer d'elle au sein du cabinet ; que Mme C conteste vivement ces témoignages, fait état d'une mauvaise

ambiance au sein du cabinet et avance qu'elle a subi le 18 janvier 2010 une transplantation rénale qui lui cause des effets secondaires de troubles, tremblements et sueurs ; que le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne confirme à l'audience que Mme C ne lui donnait pas le sentiment d'être à l'aise, sans que, toutefois, il ait fait procéder aux moindres démarches prévues par le code de la santé publique pour vérifier soit l'aptitude à exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique soit son inaptitude pour insuffisance professionnelle; que si Mme C admet les effets de cette opération subie en 2010 pour expliquer certaines des attitudes qui sont relevées par les patients, il demeure un doute sur la caractérisation des manquements qui sont reprochés à l'intéressée du fait du faible nombre de témoignages, de la mise en cause de leur crédibilité et de l'absence de rapport motivé établi à la demande du conseil départemental pour faire apprécier soit l'aptitude physique soit le niveau professionnel de Mme C; que, dans ces conditions, le premier grief n'est pas suffisamment fondé et sera écarté;

- 4. Considérant que si que Mme B a fait valoir en cours d'instance, devant les premiers juges, un second grief déontologique tiré du défaut de règlement par Mme C des redevances contractuelles d'honoraires à hauteur de 4.613,03 €, il ressort des pièces du dossier que ce grief, qui n'est pas débattu, n'est pas repris expressément au mémoire d'appel et n'est pas soutenu vigoureusement à l'audience ; qu'ainsi ce second grief n'est pas caractérisé pour l'apprécier ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, Mme B n'est pas fondée à se plaindre de la décision attaquée ;

<u>Sur les conclusions de Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :</u>

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme B, qui est la partie perdante, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE:** 

Article 1er: La requête d'appel est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de Mme B présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme B, à Me C, à Mme C, à Me Gérald CHALON, à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Ardennes et de la Marne, au procureur de la République près le TGI de Charleville Mézières, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Dominique LANG, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Romain HAMART, M. Christian TRIANNEAU, assesseurs.

Fait à Paris, le 03 avril 2019
Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre
disciplinaire nationale
Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

**Cindy SOLBIAC** 

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.